



Le réseau
de transport
d'électricité

SCHÉMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Participation du public en vertu de l'article
L123-19 du code de l'environnement**

NOTE DE PRÉSENTATION

La présente note de présentation s'intègre dans le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la participation du public mise en œuvre en application de l'article L123-19 du code de l'environnement. Cette participation du public porte sur la décision d'approbation du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelable (S3REnR) Hauts-de-France.

Cette note de présentation comprend :

- la description du projet de S3REnR Hauts-de-France ;
- un éclairage sur l'objet et les modalités de la participation du public ;
- conformément à l'article R.123-8, 3° du code de l'environnement, la mention des textes qui régissent la participation du public et l'indication de la façon dont cette participation du public s'insère dans la procédure administrative relative au S3REnR, ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de cette participation du public et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ;
- des éléments d'explication sur l'articulation entre le S3REnR et la réalisation des adaptations des réseaux au travers de projets d'ouvrages ultérieurs qui seront soumis à leurs propres processus d'autorisation.

Composition du dossier de participation du public

Le dossier présenté au public comprend les pièces suivantes :

- Avis de participation du public
- Note de présentation
- Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Hauts-de-France
- Carte au 1/250 000 de localisation des ouvrages existants, à renforcer et à créer
- Synthèse de la consultation des parties prenantes avec observations et avis rendus
- Consultation pour avis des autorités organisatrices de la distribution
- Bilan du garant de la Commission Nationale du Débat Public
- Rapport de RTE sur les enseignements tirés de la phase de concertation préalable du public
- Rapport d'évaluation environnementale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Hauts-de-France, son atlas cartographique et son résumé non technique
- Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Hauts-de-France n°MRAe 2018-2753
- Prise en compte des recommandations de l'autorité environnementale
- Lexique des termes utilisés dans le S3REnR

Table des matières

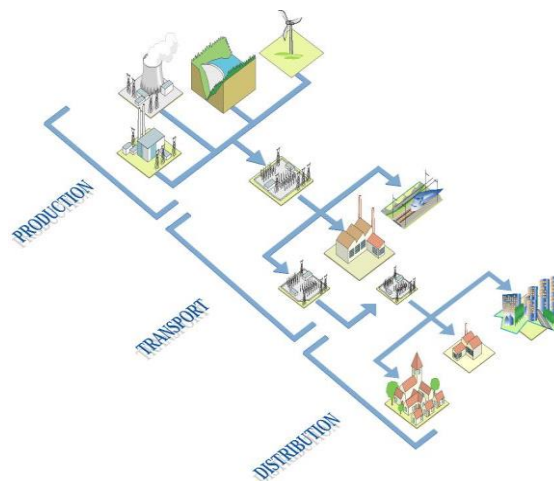
PRÉAMBULE	5
Généralités sur les réseaux publics d'électricité	5
<i>Le réseau public de transport d'électricité</i>	<i>5</i>
<i>Les réseaux de distribution</i>	<i>5</i>
Le gestionnaire du réseau public de transport élabore le S3REnR.....	6
Les interlocuteurs RTE du S3REnR Hauts-de-France	6
1 LE PROJET DE S3REN R HAUTS-DE-FRANCE	7
1.1 Objet du S3REnR	7
1.2 Cartographie des travaux de réseau sur le RPT et le RPD prévus au S3REnR Hauts-de-France	8
1.3 En résumé.....	11
Quelques précisions sur le périmètre du S3REnR	11
2 LA DÉCISION D'APPROBATION	12
3 LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DU S3REN R HAUTS-DE-FRANCE	12
3.1 Les différentes étapes pour élaborer le S3REnR	12
3.2 La participation du public dans la procédure d'approbation du S3REnR Hauts-de-France.....	16
3.2.1 Textes régissant la participation du public relative au projet de S3REnR .	16
3.2.2 Les modalités de participation du public dans la procédure d'approbation du S3REnR Hauts-de-France	17
3.2.3 Les modalités de publicité de l'avis préalable	17
3.2.4 Les modalités de la participation du public	18
3.2.4.1 Contenu du dossier de participation du public	18
3.2.4.2 Comment participer.....	18
3.2.4.3 Durée de la participation du public.....	19
3.2.4.4 Après la clôture de la participation du public	19
3.2.4.5 Informations du public postérieures à l'adoption du schéma	19

Préambule

Généralités sur les réseaux publics d'électricité

Les réseaux électriques (transport et distribution) permettent d'acheminer l'énergie des sites de production vers les lieux de consommation, avec des étapes d'élévation et de baisse du niveau de tension dans des postes de transformation.

La tension à la sortie des grandes centrales est portée à 400 000 volts pour limiter les pertes d'énergie sous forme de chaleur dans les câbles (ce sont les pertes par « effet joule »). Ensuite, la tension est progressivement réduite au plus près de la consommation, pour arriver aux différents niveaux de tension auxquels sont raccordés les consommateurs (400 000 volts, 225 000 volts, 90 000 volts, 63 000 volts, 20 000 volts, 400 volts ou 230 volts suivant leurs besoins en puissance).



Le réseau public de transport d'électricité

Situé en amont des réseaux de distribution, le réseau de transport d'électricité est géré par RTE et se compose de deux sous-ensembles :

- **Le réseau de grand transport et d'interconnexion**

Il est destiné à transporter des quantités importantes d'énergie sur de longues distances. Il constitue l'ossature principale reliant les grands centres de production, disséminés en France et dans les autres pays européens. Ce réseau peut être assimilé au réseau autoroutier. Son niveau de tension est de 400 000 volts, soit le niveau de tension le plus élevé en France.

Dans les pays où les distances sont plus importantes comme aux États-Unis, cette tension peut atteindre plus d'un million de volts.

- **Les réseaux de répartition régionale ou locale**

Ils sont destinés à répartir l'énergie en quantité moindre sur des distances plus courtes. Le transport est assuré en très haute tension (225 000 volts) et en haute tension (principalement 90 000 et 63 000 volts). Ce type de réseau est l'équivalent des routes nationales voire départementales dans le réseau routier (avec des flux importants, de nombreux carrefours et croisements...).

Les réseaux de distribution

Non gérés par RTE mais par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), ces réseaux sont destinés à acheminer l'électricité à l'échelle locale, c'est-à-dire aux utilisateurs en

moyenne tension (PME et PMI)¹ et en basse tension (clients du tertiaire, de la petite industrie et les clients domestiques). La distribution est assurée en moyenne tension (20 000 volts) et en basse tension (400 et 230 volts).

C'est l'équivalent des routes départementales et des voies communales dans le réseau routier (flux locaux, desserte des villages).

Le gestionnaire du réseau public de transport élabore le S3REnR

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelable ou S3REnR est un dispositif légal et réglementaire permettant d'anticiper et d'optimiser les adaptations des réseaux électriques nécessaires à l'accueil des énergies renouvelables. Le code de l'énergie² confie à RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, la responsabilité d'élaborer (puis de réviser) les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution (GRD).

Les interlocuteurs RTE du S3REnR Hauts-de-France

 Le réseau de transport d'électricité	
RTE – Réseau de Transport Électricité Centre Développement et Ingénierie de Lille 62, rue Louis Delos - TSA 71012 59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX	
Directeur concertation Eric VANNEAUX Tél : 03 20 13 66 23 eric.vanneaux@rte-france.com	Directeur des études Guilhem BESSEYRE-DES-HORTS Tél : 03 20 13 67 87 guilhem.besseyre-des-horts@rte-france.com

¹ Les petites et moyennes entreprises (PME) et les petites et moyennes industries (PMI)

² Le S3REnR est défini par l'article L 321-7 du code de l'énergie et régi notamment par l'article L.342-12 ainsi que les articles D.321-10 et suivants, et D342-22 et suivants du même code.

1 Le projet de S3REnR Hauts-de-France

1.1 Objet du S3REnR

Pour accompagner le développement des énergies renouvelables (EnR), la loi du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II »³, a confié à RTE, en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution (GRD), l'élaboration des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (ci-après S3REnR).

Les S3REnR ont pour objectifs de :

- planifier l'évolution du réseau électrique nécessaire à l'accueil des énergies renouvelables (EnR) ;
- assurer un accès prioritaire des EnR aux réseaux publics d'électricité ;
- optimiser les développements de réseau en prenant en compte les spécificités des EnR ;
- mettre en place une mutualisation des coûts des créations d'ouvrages entre les producteurs d'EnR.

Dans les Hauts-de-France, le projet de S3REnR, objet de la présente participation du public, révisé le S3REnR Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 28/12/2012, et le S3REnR Nord-Pas-de-Calais, approuvé par arrêté préfectoral du 17/01/2014, dont les capacités réservées ont toutes été attribuées à des projets de raccordement EnR.

La révision du S3REnR en région Hauts-de-France répond à l'objectif fixé par le préfet de région de 3000 MW⁴ de capacités réservées.

L'identification des zones où les projets d'implantation d'installations de production EnR aux réseaux étaient les plus probables a été réalisée par RTE en lien avec les différentes organisations professionnelles (Syndicat des Énergies Renouvelables, France Energie Éolienne), les gestionnaires de réseau de distribution attachés au territoire des Hauts-de-France et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France.

À partir de l'objectif de 3000 MW et des informations sur la localisation des gisements potentiels recueillis pendant cette concertation, RTE a défini avec les GRD des stratégies d'optimisation et de développement des réseaux publics permettant d'atteindre cet objectif. Les gestionnaires de réseau ont estimé également les coûts et les délais de réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires.

Ainsi, le S3REnR détermine les travaux à réaliser sur les réseaux électriques pour assurer les évolutions nécessaires et la circulation de l'électricité produite par les EnR en distinguant :

- les renforcements d'ouvrages électriques existants (en augmentant la capacité de transit d'une ligne ou en remplaçant un transformateur existant par un plus puissant par exemple) ;
- les créations de nouveaux ouvrages électriques (notamment ligne, poste ou transformateur). Ils correspondent, pour le S3REnR Hauts-de-France :
 - à la création de douze postes électriques dont cinq en site vierge,
 - à la création de cinq liaisons électriques souterraines à 225 000 volts,

³ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

⁴ 1 MW = 1 million de Watt = 1 000 000 Watt

- à la création de nouvelles installations dans les postes existants ou en extension de postes existants (ajout de transformateur par exemple).

Ces travaux représentent un investissement total de 262 M€ sur les réseaux dont 253 M€ (investissements de création d'ouvrages) seront pris en charge par les producteurs par le biais du paiement d'une quote-part.

La quote-part est issue du principe même des S3REnR et consiste à mutualiser entre les producteurs EnR les ouvrages créés sur les réseaux publics d'électricité pour leur accueil. Dans ce cadre, chaque producteur d'EnR paie une quote-part de ces travaux au prorata de sa puissance.

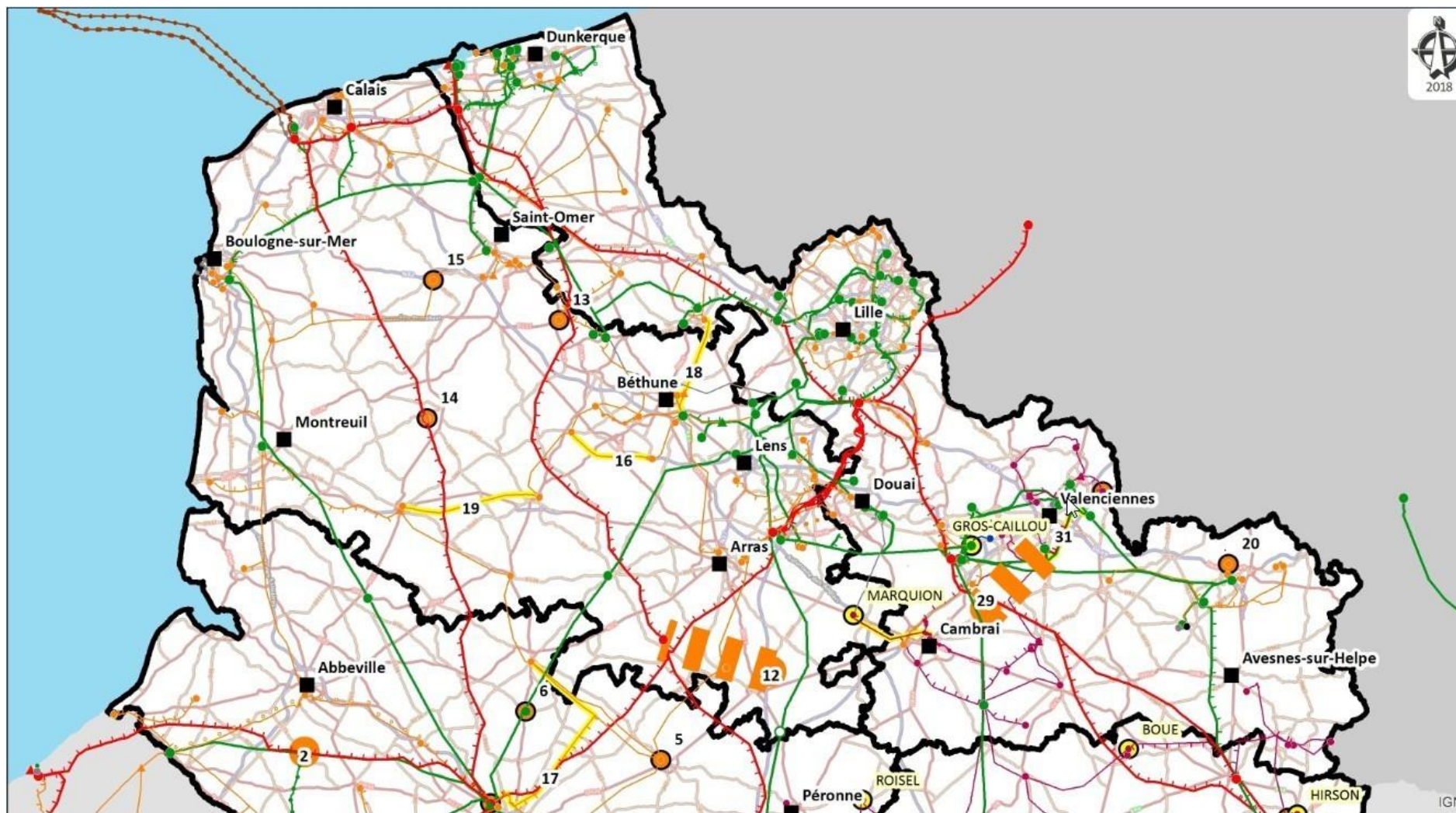
Lorsque le schéma fait suite à un schéma antérieur, comme c'est le cas pour le présent schéma, la quote-part acquittée par les producteurs d'EnR est ajustée pour tenir compte de la situation du schéma précédent.

La quote-part du présent S3REnR Hauts-de-France s'établit à 83,60 k€/MW⁵.

1.2 Cartographie des travaux de réseau sur le RPT et le RPD prévus au S3REnR Hauts-de-France

Un plan des développements de réseau sur le RPT et le RPD à l'échelle 1/250 000 est joint au présent dossier. Pour des raisons pratiques de visualisation dans cette note de présentation, le territoire des Hauts-de-France est présenté sur deux cartes.

⁵ 1 k€ = 1 000 € ; 1 MW = 1 000 000 Watt



Centre Développement & Ingénierie Lille

Carte des travaux prévus au S3REnR des Hauts de France

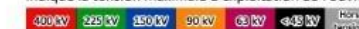
Travaux prévus au S3REnR:

- Création d'une liaison
- Augmentation de la capacité de transit sur une liaison existante

- Renforcement dans un poste existant
- Création dans un poste existant
- Création d'un nouveau poste de transformation

OUVRAGES EN SERVICE

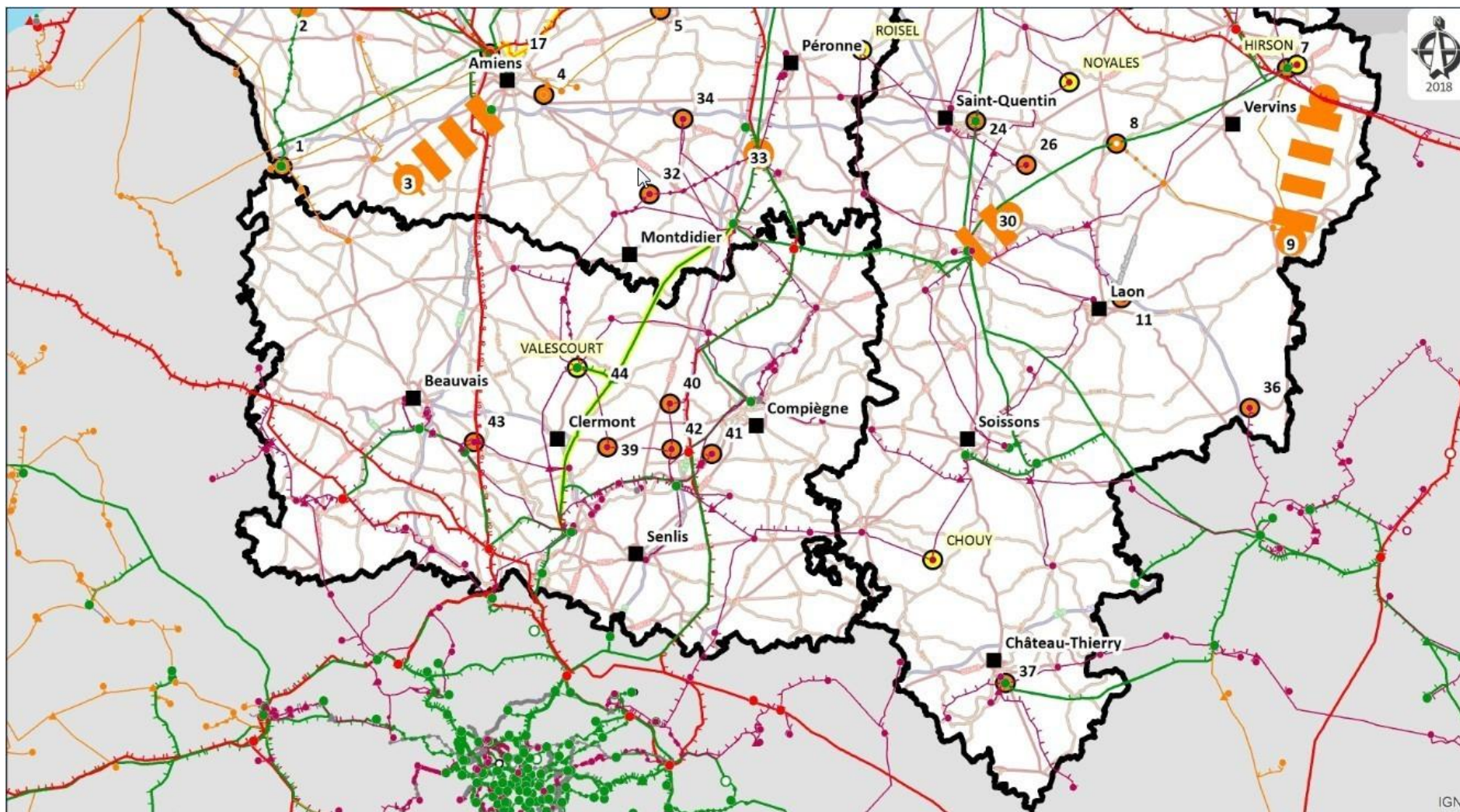
Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



Ligne
Poste

Barre d'échelle: 0 10 20 Km

Date d'enregistrement : 25/06/2018 11:26:34
2018_06_08_Synthèse S3R NPdC A3



Centre Développement & Ingénierie Lille

Carte des travaux prévus au S3REnR des Hauts de France

Travaux prévus au S3REnR:

- Création d'une liaison
- Augmentation de la capacité de transit sur une liaison existante

- Renforcement dans un poste existant
- Création dans un poste existant
- Création d'un nouveau poste de transformation

OUVRAGES EN SERVICE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV 225 kV 150 kV 90 kV 63 kV 45 kV Hors tension

Ligne

Poste

Barre d'échelle: 0 10 20 Km

Date d'enregistrement : 25/06/2018 11:26:34
2018_06_08_Synthèse S3R NPdC A3

1.3 En résumé...

Le raccordement des énergies renouvelables au réseau électrique

Conformément à la loi, les gestionnaires de réseau électrique doivent raccorder tous les producteurs d'électricité, quel que soit le type d'installation. Le S3REnR prévoit les évolutions nécessaires sur les réseaux électriques pour accueillir tout type d'EnR, indépendamment de leur nature : éolienne, photovoltaïque, bioénergie ou autres.

Un S3REnR comporte donc essentiellement :

- les travaux de développement à réaliser pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables fixés au niveau régional, en distinguant les créations de nouveaux ouvrages et les renforcements d'ouvrage existants ;
- la capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée par poste électrique.
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer et à renforcer ainsi que le financement par chacune des parties (RTE, gestionnaires de réseau de distribution, producteurs d'énergies renouvelables) ;
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux de développement prévus ;
- le bilan technique et financier du/des schéma(s) précédent(s) en cas de révision.

Quelques précisions sur le périmètre du S3REnR

- Le S3REnR est un schéma qui a pour rôle de prévoir les adaptations du réseau électrique pour permettre l'accueil des énergies renouvelables sur le territoire des Hauts-de-France et ce, quelle que soit la nature des installations de production (éolienne, solaire, bioénergie ou autres) et quel que soit leur niveau de puissance.
- Le schéma n'est pas un instrument de planification des projets d'énergie renouvelable mais est un **instrument de planification des évolutions du réseau électrique nécessaires à l'accueil des énergies renouvelables**.
- Le schéma ne définit pas la concentration ou inversement la dissémination de la production sur le territoire. Il répond dans sa construction à des **hypothèses de localisation** de la production EnR qui sont constituées de **projets tels qu'ils sont connus au moment de son élaboration**.
- L'approbation du S3REnR par le préfet **ne vaut pas autorisation pour construire les futures installations de production d'énergies renouvelables**. Ces dernières feront l'objet de leurs propres processus d'évaluation environnementale et d'autorisations selon les prescriptions prévues au code de l'environnement. Ainsi, les impacts provoqués par les futures installations de production d'énergies renouvelables seront étudiés par les producteurs pour chacun de leurs projets en fonction des particularités locales.
- De même, l'approbation du S3REnR **n'emporte pas autorisation de réaliser les adaptations du réseau électrique qui y sont prévues**. Elles feront l'objet de leurs propres processus de décision et d'autorisation et leurs impacts seront étudiés

par les gestionnaires de réseau électrique pour chacun des projets en fonction des particularités locales.

- Le raccordement des installations électriques de petite puissance inférieure ou égale à 100 kVA⁶ telles que le photovoltaïque des particuliers, est soumis à des conditions de raccordement spécifiques du S3REnR. Ces raccordements sont intégrés dans la capacité d'accueil globale du S3REnR, mais aucune capacité n'est réservée dans le schéma pour ce segment et donc ces raccordements ne sont pas soumis à la quote-part définie par le S3REnR. Néanmoins, le calcul de la quote-part prend en compte une estimation de ces puissances, conformément aux ambitions de la région, en les intégrant au dénominateur de la quote-part.

Les raccordements des projets de parcs éoliens en mer s'inscrivant dans le cadre des appels d'offres ne sont pas prévus dans un S3REnR. En effet, les conditions de raccordement des parcs en mer sont décidées dans un cahier des charges dédié dans le cadre de l'appel d'offres.

2 La décision d'approbation

La décision pouvant être adoptée au terme de la participation du public est donc l'approbation, par le préfet de la région Haut-de-France, du S3REnR qui planifie et optimise les adaptations des réseaux publics nécessaires à l'accueil des EnR et dont les objectifs et principales caractéristiques ont été rappelés ci-dessus.

Il est utile de rappeler que l'**approbation du S3REnR n'emporte pas autorisation de réaliser les adaptations du réseau qui y sont prévues**, comme il est précisé au paragraphe 1.3. Ces adaptations feront l'objet de leur propre processus de décision et d'autorisation (*selon le projet : (liste non exhaustive) : concertation préalable, évaluation environnementale, Déclaration d'Utilité Publique, Approbation du Projet d'Ouvrage, autorisations d'urbanisme, participation du public au titre du code de l'environnement, autorisations environnementales diverses telles que autorisation unique environnementale, espèces protégées, notamment*).

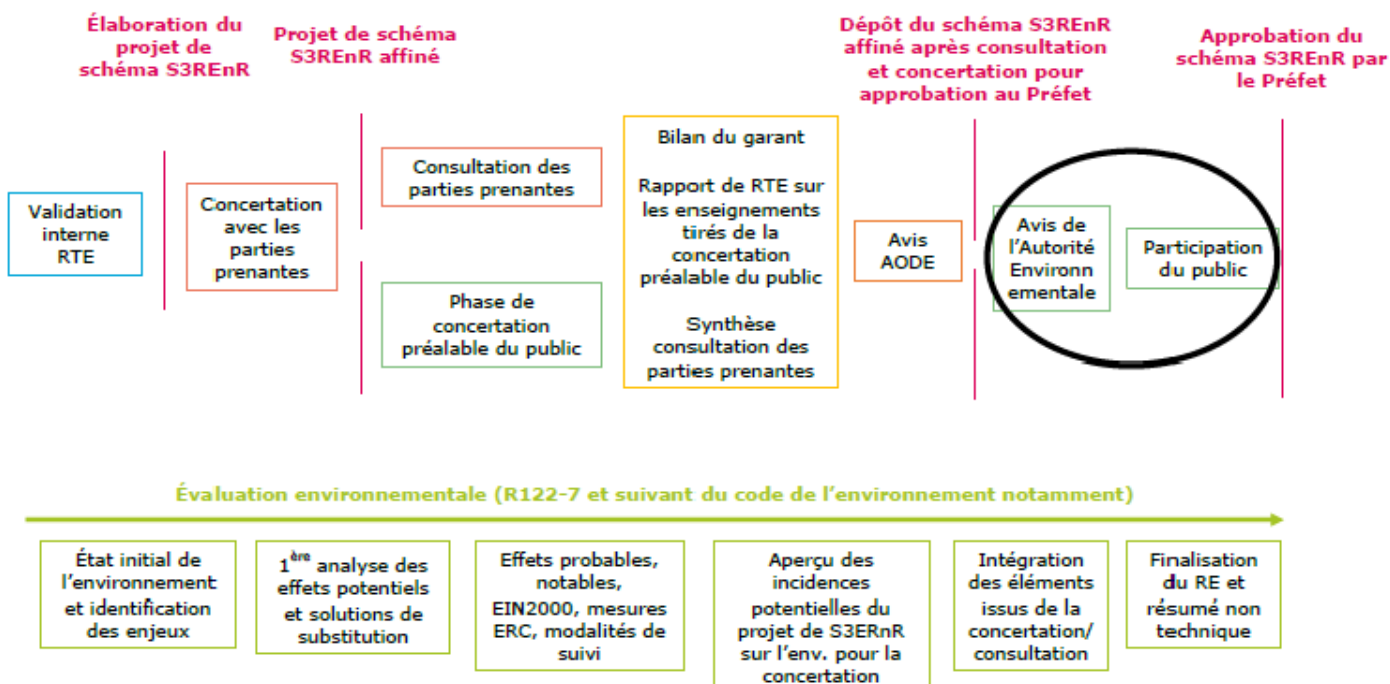
3 Le processus d'élaboration du S3REnR Hauts-de-France

3.1 Les différentes étapes pour élaborer le S3REnR

L'élaboration du S3REnR Hauts-de-France comprend plusieurs étapes de concertation/consultation des acteurs, qui s'appuient à la fois sur le code de l'énergie et le code de l'environnement. Ces étapes figurent dans le schéma de synthèse ci-après.

La présente participation du public s'inscrit dans la dernière étape d'approbation du projet de S3REnR par le préfet de région symbolisée ci-dessous par une ellipse noire.

⁶ 1 kVA = 1 kilo Volt-Ampère = 1 000 Volt-Ampère



Légende



Place de la phase de participation du public dans le processus de validation du schéma S3REnR

Les différentes étapes de l'élaboration du S3REnR sont les suivantes :

- **Établissement des hypothèses d'étude du S3REnR Hauts-de-France**

Conformément au code l'énergie , RTE, en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité, est chargé d'élaborer le S3REnR sur la base des objectifs fixés au niveau régional. Il est construit par RTE en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et après consultation des services de l'État et des organisations de producteurs.

1/ Avec les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, RTE dresse le bilan des schémas saturés pour identifier les capacités réservées non attribuées et les travaux prévus non réalisés.

2/ Avec les organisations professionnelles de producteurs d'électricité, et sur la base des ambitions régionales en matière d'énergie renouvelable, des gisements potentiels de production sont localisés. Ces gisements sont confrontés avec les projets en instruction auprès des services de l'État.

→ Cette concertation permet de localiser les gisements d'énergies renouvelables sur le territoire des Hauts-de-France pour établir les premières études et une première estimation de l'objectif global de raccordement d'EnR pour lequel établir le S3REnR.

→ Le croisement de ces deux sources – capacités du réseau et gisements de production – permet de rattacher les gisements EnR aux réseaux électriques et de définir les adaptations du réseau électrique en termes de travaux de renforcement et de création à prévoir et leurs coûts.

À l'issue de cette concertation avec les parties prenantes, le S3REnR est affiné pour être soumis à la consultation des parties prenantes et à la concertation préalable du public.

- **La consultation des parties prenantes.**

Conformément au code de l'énergie⁷, le projet de S3REnR fait l'objet d'une consultation des parties prenantes. Cette consultation a vocation à permettre aux parties prenantes de confronter le projet de S3REnR avec leurs propres données et hypothèses notamment en termes de localisation, de volume et d'échéance.

S'agissant du S3REnR Hauts-de-France, cette consultation s'est déroulée du 1^{er} juin au 30 juin 2017. Les parties prenantes sont constituées :

- des services déconcentrés en charge de l'énergie,
- du Conseil régional,
- de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) regroupant le plus d'habitants dans chaque département concerné et des AODE regroupant plus d'un million d'habitants (USEDA, SE 60, FDE 80, FDE 62 et la MEL),
- des organisations professionnelles de producteurs d'électricité,
- des chambres de commerce et d'industrie.

→ La synthèse de cette consultation avec les observations et les avis rendus est jointe dans le dossier de participation du public.

- **La concertation préalable du public** est un dispositif issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016⁸ qui est régi par les articles L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants du code de l'environnement. Il a pour objet d'associer le public à l'élaboration de certains plans ou programmes. Le S3REnR des Hauts-de-France est concerné par ces dispositions, en ce qu'il n'entre pas dans le champ d'application de la saisine prévue à l'article L.121-8 du même code, mais est assujéti à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4⁹.

Le code de l'environnement, dans son article L.121-17, précise que la personne responsable du plan ou programme (ici le S3REnR Hauts-de-France) peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'il fixe librement, soit en choisissant de recourir aux modalités prévues à l'article L.121-16-1 de concertation préalable sous l'égide d'un garant.

C'est dans ce cadre que **RTE a choisi, pour le S3REnR Hauts-de-France, d'engager volontairement une concertation préalable.** Celle-ci s'est déroulée

⁷ Article D.321-12 du code de l'énergie

⁸ Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

⁹ L'article R.122-17 du code de l'environnement prévoit par ailleurs explicitement que le S3REnR doit faire l'objet d'évaluation environnementale.

du 1^{er} juin au 13 juillet 2017 sous l'égide d'un garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

→ En application de l'article L.121-16-1 du code de l'environnement, à l'issue de la concertation préalable, **le garant établit un bilan de la concertation** qui résume la façon dont elle s'est déroulée, donne une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions qui résultent de cette concertation. Le bilan établi par le garant a été rendu public sur le site internet de RTE : <http://www.rte-france.com/fr/projet/s3renr-hauts-de-france-un-schema-pour-mieux-raccorder-les-energies-renouvelables>. Il figure également dans le dossier de participation du public.

→ En application des articles L.121-16 et R.121-24 du code de l'environnement, **RTE a publié un rapport sur les enseignements tirés de la phase de concertation préalable du public**, également disponible sur le site internet de RTE à la même adresse que celle citée dans le paragraphe précédent. Ce rapport est joint également dans le dossier de participation du public.

- **L'avis des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE).** L'article D.321-17 du code de l'énergie prévoit que « *lorsque le [S3REnR] comprend un ouvrage relevant de la concession du réseau public de distribution, il est soumis pour avis, préalablement à son approbation, à l'autorité organisatrice du réseau public de distribution concernée* ». Cette demande d'avis a été réalisée entre novembre 2017 et janvier 2018 s'agissant du S3REnR Hauts-de-France.

→ Les **avis des AODE** figurent dans le dossier de participation du public, ainsi que, l'information de l'absence d'avis pour les autorités organisatrices n'ayant pas rendu leur avis dans le délai d'un mois prévu par le texte.

- **Le S3REnR fait l'objet d'une évaluation environnementale qui sera soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale**, en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement. Le processus de l'évaluation environnementale est constitué notamment d'un rapport sur les incidences environnementales, également appelé rapport environnemental. Il est établi conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L.122-6 et R.122-20. Il rend compte de la démarche d'évaluation environnementale du S3REnR de la région Hauts-de-France.

→ Rédigé par le bureau d'études Artelia, un cabinet neutre et indépendant, le **rapport environnemental** permet de décrire la manière dont RTE a pris en compte l'environnement dans l'élaboration du schéma et d'apprécier, de manière appropriée, les incidences notables probables directes et indirectes de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement. Ce rapport et son résumé non-technique sont intégrés au dossier de participation du public.

- Le code de l'énergie prévoit que **le S3REnR est approuvé par le préfet de région**¹⁰.

→ RTE a donc constitué un **dossier de demande d'approbation** qui a été adressé au préfet de région pour décision le 12 juillet 2018. Ce dossier de demande est fourni dans le dossier mis à disposition dans le cadre de la participation du public objet du présent document.

¹⁰ Article D321-19 du code de l'énergie

3.2 La participation du public dans la procédure d'approbation du S3REnR Hauts-de-France

La décision d'approbation du S3REnR donne lieu à la **participation du public¹¹, objet du présent document**. Cette participation du public intervient :

- postérieurement aux différentes étapes décrites ci-dessus et à la demande d'approbation du S3REnR et
- antérieurement à la décision d'approbation du préfet de la région Hauts-de-France.

3.2.1 Textes régissant la participation du public relative au projet de S3REnR

La participation du public est régie par les articles L.123-19 du code de l'environnement et R123-46-1 du code de l'environnement.

Sont également applicables aux participations du public réalisées en vertu de l'article L123-19 du code de l'environnement, les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L.123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L.123-19-3 à L.123-19-5 du même code.

Cette participation du public est issue de l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Elle s'applique « *aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 ou des articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.* »¹². Le S3REnR est donc concerné par ces dispositions, en ce qu'il fait l'objet d'une évaluation environnementale mais n'entre pas dans le champ de l'enquête publique.

Les textes régissant l'évaluation environnementale du S3REnR sont les articles L.122-4 et suivants et R122-17 et suivants du code de l'environnement.

Organisée par le préfet de région, la participation du public permet la mise à disposition au public d'un dossier comprenant la demande d'approbation, une note de présentation (objet du présent document), ainsi que les éléments requis à l'article L.123-12 du code de l'environnement. Ce dernier article étant relatif à l'enquête publique, il convient de se référer, pour le contenu du dossier de participation du public, à l'article R123-8 du code de l'environnement qui précise les éléments requis.

L'article L.123-19-1, II, dernier alinéa, applicable à la présente participation du public, prévoit également que l'autorité administrative qui a pris la décision (le préfet de la région Hauts-de-France s'agissant du S3REnR) rend public, par voie électronique, la synthèse des observations de la participation du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

¹¹ Article L123-19 du code de l'environnement

¹² Article L123-19,I, 2°

3.2.2 Les modalités de participation du public dans la procédure d'approbation du S3REnR Hauts-de-France

La participation du public prévue à L123-19 est mise en œuvre par principe par voie électronique. Elle est ouverte et organisée par le préfet de région, autorité compétente pour approuver le S3REnR. Le texte prévoit que le public est informé par un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation du public.

3.2.3 Les modalités de publicité de l'avis préalable

L'article L123-19 du code de l'environnement prévoit que « *Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets.* ».

L'Article R.123-46-1, I du code de l'environnement précise les modalités de mise en œuvre de cet avis préalable.

L'avis préalable à la participation du public relative à l'approbation du S3REnR Hauts-de-France est publié depuis le 2 novembre 2018 sur le site internet de la préfecture de région des Hauts-de-France au lien suivant :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Consultations/Participation-du-public/Projet-de-Schema-Regional-de-Raccordement-au-Reseau-des-Energies-Renouvelables-Region-Hauts-de-France>

L'avis est également affiché depuis la même date dans les locaux suivants :

- la préfecture de région Hauts-de-France en tant qu'autorité compétente pour approuver le S3REnR, 12 rue Jean-Sans-Peur CS20003 59039 LILLE CEDEX
- la préfecture du Nord - SRCI : 12 rue Jean-Sans-Peur CS20003 59039 LILLE CEDEX
- la préfecture du Pas-de-Calais - SDCI, rue Ferdinand-Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9
- la préfecture de l'Aisne - SDCI, 2 rue Paul Doumer 02010 LAON CEDEX 9
- la préfecture de l'Oise - SDCI, 1 place de la Préfecture 60022 BEAUVAIS CEDEX
- la préfecture de la Somme - SDCI, 51 rue de la République 80020 AMIENS CEDEX 9
- le local de RTE, Réseau de Transport de l'Électricité, situé au 62 rue Louis Delos, 59700 Marcq-en-Baroeul

Son contenu respecte les exigences de l'Article L123-19, II du code de l'environnement¹³.

¹³ L'Article L123-19, II prévoit que cet avis mentionne :

« 1° Le projet de plan ou programme concerné ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

3.2.4 Les modalités de la participation du public

3.2.4.1 Contenu du dossier de participation du public

Le dossier de participation du public est constitué des pièces suivantes :

- Avis de participation du public
- Note de présentation
- Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Hauts-de-France
- Carte au 1/250 000 de localisation des ouvrages existants, à renforcer et à créer
- Synthèse de la consultation des parties prenantes avec observations et avis rendus
- Consultation pour avis des autorités organisatrices de la distribution
- Bilan du garant de la Commission Nationale du Débat Public
- Rapport de RTE sur les enseignements tirés de la phase de concertation préalable du public
- Rapport d'évaluation environnementale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Hauts-de-France, son atlas cartographique et son résumé non technique
- Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Hauts-de-France n°MRAe 2018-2753
- Prise en compte des recommandations de l'autorité environnementale
- Lexique des termes utilisés dans le S3REnR

3.2.4.2 Comment participer

Le public pourra déposer ses questions, demandes de renseignements, observations et soumettre ses propositions :

- par voie électronique directement sur le site internet dédié à cet effet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Consultations/Participation-du-public/Projet-de-Schema-Regional-de-Raccordement-au-Reseau-des-Energies-Renouvelables-Region-Hauts-de-France>
- par voie postale en vue de leur publication sur le site internet, auprès de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 44 rue de Tournai CS 40259, 59019 LILLE.

Sur demande explicitement formulée, le dossier de participation du public peut être consulté sur support papier, dans les locaux des préfectures et des sous-préfectures aux horaires d'ouverture. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de fin de participation du public mentionnée ci-dessus selon les modalités de l'article D123-46-2 du code de l'environnement.

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté. »

3.2.4.3 Durée de la participation du public

La participation du public a une durée prévue de 33 jours consécutifs. L'ouverture de la participation du public est le 19 novembre 2018 et la clôture le 21 décembre 2018.

3.2.4.4 Après la clôture de la participation du public

Après la clôture de la participation du public, le Préfet prendra sa décision dans des délais suffisants pour permettre :

- la prise en compte des observations et propositions du public
- la rédaction d'un document, rendu public en application de l'Article L123-19, II, 3^e alinéa (voir ci-dessus), comprenant la synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

3.2.4.5 Informations du public postérieures à l'adoption du schéma

Le code de l'environnement prévoit deux dispositifs distincts d'information du public sur la décision prise : dans le cadre des dispositions relatives à l'évaluation environnementale et dans le cadre des règles régissant la participation du public.

- **Dispositions relatives à l'évaluation environnementale : déclaration par le préfet de sa décision**

L'Article L122-9 du code de l'environnement prévoit :

« I.- Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale (...). Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- *la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ; ¹⁴*
- *les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*
- *les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document¹⁵».*

Les modalités de mise en œuvre de cette information du public sont précisées à l'Article R122-23 du code de l'environnement¹⁶.

¹⁴ C'est-à-dire le rapport d'évaluation environnementale ainsi que les résultats des diverses consultations

¹⁵ C'est-à-dire les mesures de suivi environnemental

¹⁶ Article R122-23 du code de l'environnement :

« I.- Dès l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable informe sans délai le public des lieux, jours et heures où il peut en prendre connaissance ainsi que de la déclaration mentionnée au 2° du I de l'article L. 122-9 et des modalités par lesquelles toute personne peut obtenir, à ses

- **L'information du public postérieure à la participation du public prévue à l'Article L123-19**

En application de cet article¹⁷, le préfet publiera sur son site internet, au plus tard en même temps que sa décision, un document de synthèse de la participation du public (contenant également les observations et propositions du public déposées par voie électronique), ainsi que, dans un document séparé, les motifs de sa décision.

La déclaration par le préfet de sa décision (article L122-9) et les motifs de la décision du préfet (article L123-19) figureront dans un même document.

frais, une copie de ces documents. Cette information indique l'adresse du site internet sur lequel ces documents sont consultables en ligne.

Cette information :

- *fait l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le territoire concerné par le plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *est transmise à l'autorité environnementale ainsi que, le cas échéant, aux États consultés en application de l'article R. 122-24 ;*
- *est publiée sur le site internet de la personne publique responsable ou, à défaut, sur celui de l'autorité environnementale saisie à cet effet.»*

¹⁷ L'Article L123-19-1, II, dernier alinéa, prévoit :

« *Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »